RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01814
Nom ou dénomination : ABDP SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2021 sous le numéro de dépôt 7513

2100752901

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABDP SERVICES
Numéro Gestion : 2021B01814
Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 6 R DE SEZE
75009 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R007513 (2021 7529)
Date du Dépôt : 19/01/2021

- Type d'acte : Statuts constitutifs
Date de l'acte : 27/11/2020

fait à Paris, le 19 janvier 2021

LPS7547954

SAP 27/11/2020
CA 12/01/2021 AT
LS 12/01/2021

« ABDP SERVICES »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS

SIEGE SOCIAL A PARIS (75009)
Rue de Sèze n°6

(la « Société »)

Greffe du tribunal de commerce de Paris
19 JAN. 2021
Sous le N° :

21R08753
2021B01814

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : 19 JAN 2021

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

Madame Anne BIGOT de PREAMENEU, née le 10 Juin 1972 à Sainte Gemmes d'Andigné (49), demeurant 17 rue d'Aumale à Paris (75017), célibataire,

La société OPUS PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 574.074 euros dont le siège social est situé à PARIS (75009) Rue de Sèze n°6 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 812 928 067, représentée par son gérant Monsieur Mehmet GONCUK, dûment habilité à l'effet des présentes,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFLIEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.

Titre 1 - Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article premier – Forme.

La société « ABDP SERVICES » est une société par action simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme sociale et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

AT

Article 2 -Objet

La Société a pour objet directement en France et dans tous pays :

- toutes prestations de courtage en assurance, d'audit et de conseil en matière d'assurance ;
- la prestation de conseil et d'accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés ;
- le conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre ainsi qu'en matière commerciale ;
- l'activité d'apporteur d'affaires, d'intermédiaire notamment en matière d'assurance, de négoce et de gestion des affaires avec des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés ;
- toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « ABDP SERVICES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siege social

Le siège social est fixé à :

PARIS (75009)
Rue de Sèze n°6

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 – Durée

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Titre 2 Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport, exclusivement en numéraire, la somme totale de MILLE EUROS (1.000€) par les associés :

- par Madame Anne BIGOT de PREAMENEU, la somme de 900 euros ;
- par la société OPUS PARTICIPATIONS, la somme de 100 euros ;

Cette somme de MILLE EUROS (1.000€) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque BNP Paribas Versailles Foch - 1 Rue du Maréchal Foch-78000 Versailles.

Article 8 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à MILLE (1.000) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de nominal chacune, intégralement libérées, de même catégorie, attribues comme suit :

- Madame Anne BIGOT de PREAMENEU 900 actions ;
- La société OPUS PARTICIPATIONS 100 actions.

Les soussignées déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement souscrites et libérées en totalité.

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés.

Les associés peuvent également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10 - Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande des associés, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la Société.

AP

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaire.

Article 13 – Indivisibilité des actions. Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 – Actions représentatives d'apports en industrie.

La Société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission tous les ans dans les conditions mentionnées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

AP

Titre 3 Transfert

Article 15 – Transfert des actions.

15.1. Les transferts d'actions (apports, cession etc...) ne sont réalisés qu'après agrément préalable du projet de transfert d'actions donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des voix.

De même, les transferts d'actions réalisés en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux sont soumis à la procédure d'agrément.

15.2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession d'actions est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

15.3. La décision des associés sur l'agrément demandé doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de la demande visée à l'Article 15.2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de la décision des associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

15.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert d'actions projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert d'actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Toutefois, à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément et jusqu'à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, ou jusqu'à ce que l'associé donne son accord aux fins du transfert de ses actions à la Société, à des associés ou à des tiers, l'associé cédant dispose d'un droit de repentir, qu'il peut exercer aux fins de ne pas céder ses actions.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les (6) six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société correspond au prix proposé dans l'offre initiale de rachat des actions faite lors de la demande d'agrément notifiée dans les conditions de l'article 15.2 ci-dessus. Néanmoins, en cas de désaccord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le capital de la Société est détenu par un seul associé.

AP

Titre 4 Administration de la Société

Article 16 – Président.

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée librement par la décision collective des associés qui le nomme.

Le président de la Société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des voix. La révocation doit être motivée ; elle peut donner lieu à indemnité.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 – Directeur général.

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux sont proposés par le président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par la collectivité des associés sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 18 – Rémunération.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés sachant que le Président, s'il est associé, participe au vote concernant la fixation de la rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

AP

Titre 5 Conventions réglementées – Commissaires aux comptes

Article 19 – Conventions entre la Société et les dirigeants.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant ledit Associé au sens du Code de commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

L'associé intéressé participe au vote de la décision collective relative à la procédure de contrôle.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets (à charge pour la personne intéressée, et éventuellement le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société).

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il a été désigné. Tout associé a le droit d'en d'obtenir communication.

Article 20 – Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent alors leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Titre 6 Décisions

Article 21 – Décisions des associés.

1- Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2- Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

AP

3- Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5- Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6- Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

7- Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

8- Les associés exercent les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

<u>Article 22 – Décisions extraordinaires.</u>

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

<u>Article 23 – Décisions ordinaires.</u>

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance à l'exception de la nomination et de la révocation du président de la Société décidées à la majorité des deux tiers des voix.

AR

Article 24 – Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Titre 7 Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 25 – Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.
Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

A la clôture de chaque exercice, il sera distribué entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux dans la Société, un dividende d'un montant minimum égal à 80% du bénéfice distribuable.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

A'

Titre 8 Liquidation – Dissolution – Contestations

Article 27 – Dissolution, Liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Titre 9 - Dispositions diverses

Article 29 : Premier dirigeant

Les Associés nomment pour une durée illimitée en qualité de Président de la Société :

- Anne BIGOT de PREAMENEU

Madame BIGOT de PREAMENEU déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'avoir connaissance de l'existence d'aucun motif faisant obstacle à sa nomination.

Article 30 : Formalités de publicité.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Anne BIGOT de PREAMENEU et/ou au porteur d'un original des présents statuts à l'effet d'accomplir les différentes formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 – Engagements avant immatriculation.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire, à compter de sa nomination en qualité de Président, pour le compte de la Société, tous actes et engagements nécessaires à sa constitution et à son fonctionnement entre la date de signature des présents statuts et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle de ces engagements.

AP

Article 32 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à PARIS
Le 27/11/2020

En cinq (5) exemplaires

Mme Anne BIGOT de PREAMENEU
Associée et Présidente*

**faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Présidente »*

Bon pour acceptation des fonctions de Président

La société OPUS PARTICIPATIONS
Représentée par son gérant
Monsieur Mehmet GONCUK
Associée